



Communauté de Communes

Lomagne Gersoise

Territoire d'@ccueil et d'Excellence

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)
DE LA LOMAGNE GERSOISE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 4 : CHAMP D'INTERVENTION ET MISSIONS DU SPANC	4
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	5
ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS QUI VONT REALISER LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
CHAPITRE II : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER	6
PARTIE I- CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION	6
ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS	6
ARTICLE 8 : DEMANDE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR LE PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	8
PARTIE II- CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	9
ARTICLE 11 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION	9
CHAPITRE III : CONTRÔLES DES AUTRES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	10
ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 14 : PERIODICITE DES CONTRÔLES	13
ARTICLE 15 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES	13
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PREMIER CONTROLE OU DIAGNOSTIC	15
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES-RECETTES DU SERVICE	15
ARTICLE 17 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC	15
ARTICLE 18 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
ARTICLE 19 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES	17
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT	17
ARTICLE 20 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
ARTICLE 21 : PENALITES FINANCIERES POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	18
ARTICLE 22 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	18
ARTICLE 23 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU	18
ARTICLE 24 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL	19
ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	19
ARTICLE 26 : PUBLICITE DU REGLEMENT	19
ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	19
ARTICLE 28 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	20
ARTICLE 29 : CLAUSES D'EXECUTION	20
ANNEXES	21
ANNEXE 1 : Textes techniques concernant l'assainissement non collectif	21
ANNEXE 2 : Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif	21

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement détermine les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il précise les missions assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Lomagne Gersoise à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes : de Berrac – Brugnens – Cadeilhan – Castelnau d'Arbieu – Castéra Lectourois – Castet-Arrouy - Céran – Cézan – Fleurance – Flamarens - Gavarret sur Aulouste – Gimbrède - Goutz – La Romieu – La Sauvetat – Lagarde Fimarcon – Lalanne – Lamothe Goas – Larroque Engalin – Lectoure – Marsolan - Mas d'Auvignon – Miradoux - Miramont Latour – Montestruc sur Gers – Pauilhac - Pergain Taillac – Peyrecave - Pis – Plieux - Pouy Roquelaure -Préchac - Puységur – Réjaumont – Sainte Mère - Sainte Radegonde – Saint Avit Frandat - Saint Martin de Goyne – Saint Mézard – Sempesserre - Taybosc – Terraube - Urdens.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif (ANC) : L'assainissement non collectif désigne tout système permettant de collecter, prétraiter, épurer, infiltrer ou rejeter les eaux usées domestiques ou assimilées provenant des immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau public d'assainissement. Ces systèmes sont dimensionnés en Équivalents Habitants (EH). Selon la capacité de traitement de l'ANC, deux types de réglementations s'appliquent en fonction de la charge brute de pollution organique :

- Dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit moins de 20 Équivalents Habitants).
- Dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit plus de 20 Équivalents Habitants).

Création d'un assainissement non collectif ou installation neuve : Ces termes s'appliquent à toute habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex: changement de destination d'un bâtiment).

Équivalent habitant (EH) : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Eaux usées domestiques ou assimilées : définies par l'article R214-5 du Code de l'environnement, les eaux usées domestiques ou assimilées produites dans un immeuble, comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue. Cela concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation et ses annexes (pool house...) présentant des eaux usées domestiques, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes..) ou permanente (maisons, immeuble collectif..) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « immeuble abandonné » tout immeuble qui répond aux 3 conditions simultanément :

- l'immeuble est sans occupant à titre habituel,
- l'immeuble n'est manifestement plus entretenu
- attestation de la commune sur le fait qu'il est abandonné.

Réhabilitation d'un assainissement non collectif : Ces termes s'appliquent à un immeuble existant pourvu d'un dispositif d'assainissement complet ou partiel et que le propriétaire souhaite remettre aux normes.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi: contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit la personne qui est titulaire de l'abonnement à l'eau potable.

ARTICLE 4 : CHAMP D'INTERVENTION ET MISSIONS DU SPANC

Le SPANC intervient pour les immeubles définis à l'article 5 équipés d'une installation d'ANC recevant une Charge Brute de Pollution Organique inférieure ou égale à 12kg/j de DBO5 (200 équivalent habitant).

Les missions du SPANC sont définies de la façon suivante :

- conseils et assistance administratifs et techniques permanents pour l'ensemble des usagers qui le désirent (appels téléphoniques, visite sur le terrain à la demande, rendez-vous au bureau...)
- information sur la réglementation en vigueur,
- inventaire des dispositifs d'assainissement et gestion d'une base de données de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif,
- assistance et contrôle des usagers dans la mise en place ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- contrôle à la demande du propriétaire dans le cadre de vente immobilière.

Ces différents contrôles des installations d'assainissement non collectif dont les modalités d'exécution de chaque mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au

propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, définis en article 3, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS QUI VONT REALISER LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif définis dans le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 8 jours au moins avant le rendez-vous. Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. Il devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux contrôleurs, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite pour une opération de contrôle du système d'assainissement non collectif, lorsque celui-ci respecte les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle selon les modalités fixées par l'article 21. Dans ce cas, les contrôleurs relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

Ce constat sera notifié sous forme de dernière relance pour effectuer le contrôle, en courrier recommandé avec accusé réception, au propriétaire en précisant qu'une réponse sous 1 mois est nécessaire.

Tous les plis refusés par le destinataire, les plis avisés et non réclamés ou les plis réclamés sans réponse de la part du propriétaire au bout d'1 mois seront considérés comme des refus de contrôle.

Dans ces conditions, le SPANC informera l'autorité détentrice du pouvoir de police et appliquera la pénalité financière mentionnée à l'article 21.

CHAPITRE II : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

PARTIE I- CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêtés interministériels et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

La réglementation applicable est fonction de son dimensionnement :

- Pour les installations supérieures à 20 EH: Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Pour les installations inférieures à 20 EH : Arrêté 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR LE PROPRIETAIRE

Le propriétaire qui envisage de créer ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit déposer un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif auprès du SPANC.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne

mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées

Un agent du service l'informera :

- de la démarche à suivre,
- de la réglementation applicable, du règlement du service,
- des différents dispositifs d'assainissement existants et réglementaires.
- de la possibilité de faire une visite sur le terrain à la demande, ou d'un rendez-vous au bureau

Le propriétaire est tenu de compléter un dossier de demande d'installation qui comprend :

- un formulaire d'informations administratives et générales sur le projet, à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif envisagés. Ce formulaire est mis en ligne sur le site Internet de Lomagne Gersoise et tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux. Il peut être adressé sur demande par mail.

- un plan de situation de la parcelle (échelle 1/25000ème)

- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200ème ou 1/500ème) précisant la position des principaux éléments du dispositif d'assainissement par rapport aux limites du terrain et aux immeubles, le sens de la pente du sol avec les courbes de niveau, le dispositif d'évacuation des eaux pluviales, les fossés et leur sens d'écoulement.

- un plan de l'habitation.

-une convention à signer par le demandeur et l'autorité compétente de la Lomagne Gersoise destiné à préciser les modalités des contrôles obligatoires et de financement des prestations.

-le cas échéant, d'une autorisation de rejet et/ou d'une servitude de passage

-d'une étude de sol et/ou de définition de filière afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude :

-est obligatoire dans le cadre:

- d'un permis d'aménager nécessitant une attestation de conformité du projet définie par l'article R.441-6b du Code de l'urbanisme.
- d'un projet concernant une installation située en zone inondable;
- d'une installation diverse rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées
- d'un établissement recevant du public
- pour les installations de plus de 20 EH, selon les dispositions définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

-peut être jugée nécessaire par le SPANC dans le cadre:

- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible)
- projet situé sur un site où les contraintes topographiques et hydrogéologiques sont importantes,
- projet situé dans un périmètre de protection d'eau potable,
- projet susceptible de porter atteinte à l'environnement (pollution d'un cours d'eau, d'une nappe souterraine sensible, d'une résurgence d'eau)
- d'une nature de sol hétérogène, parcelle exigüe, aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité de l'unité foncière du projet
- d'un projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- d'un projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser cette étude par un prestataire de son choix.

Ce dossier est transmis, en 1 exemplaire par courrier ou par mail, par le propriétaire ou le mandataire au SPANC pour qu'il donne son avis sur la faisabilité du projet.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnés à l'article 8 qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- les plans de prévention des risques : retrait gonflement des argiles, inondation
- le présent règlement de Service

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place soit en amont du dépôt de dossier sur demande du pétitionnaire ou durant l'instruction du dossier.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet jugée par le SPANC, une demande d'étude de sol, comme définie en article 8 et/ou des compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques et réglementaires dans un rapport d'examen qui est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 2 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est transmis par courrier électronique. Sur demande des propriétaires, cet avis pourra être remis par exemplaire papier.

Cet avis pourra être :

- favorable
- favorable avec réserves. Ces réserves devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
- défavorable. Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager), le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Lorsque le projet est une réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, le demandeur aura un délai de 4 ans pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai l'installation sera contrôlée conformément à l'article 13.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet et le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre IV.

Toute modification d'une demande d'installation d'assainissement non collectif par le propriétaire est possible, même après l'avis rendu par le SPANC. Il devra déposer un dossier modificatif selon les mêmes modalités définies en article 8.

PARTIE II- CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9.

Le propriétaire, doit informer le service de la Communauté de communes de l'état d'avancement des travaux et autoriser l'agent à entrer sur la propriété privée afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, procès-verbal de réception des ouvrages, photos, ...).

ARTICLE 11 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire au moins 48 heures à l'avance, de la date de commencement des travaux et de leur avancée. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire et/ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPANC.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire, dans un délai qui ne peut pas excéder 2 mois à compter de la date de fin contrôle :

- un rapport de visite qui comporte notamment un plan schématisé de l'installation, l'avis rendu par le service à la suite du contrôle, les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

- un avis de conformité signé par l'autorité compétente du SPANC
- le règlement du service

Ces documents sont transmis par courrier électronique au propriétaire des ouvrages. Sur demande des propriétaires, ils pourront être remis par exemplaire papier. Une copie sera transmise au Maire de la commune.

L'avis de conformité pourra être :

- favorable
- favorable avec réserves. Dans ce cas l'avis est expressément motivé et le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.
- défavorable. Dans ce cas, le service précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Le service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite et de l'avis de conformité rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre IV.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages. Le rapport du SPANC peut servir de base à sa rédaction mais ne peut s'y substituer.

CHAPITRE III : CONTRÔLES DES AUTRES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,

- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages comprend également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu et vidangé régulièrement par des personnes agréées par le préfet de manière à ce que soit assuré :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse (toutes eaux ou septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Les opérations de vidange doivent être réalisées par un vidangeur agréé par la préfecture.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes définies à l'article 3 sur une périodicité déterminée et éventuellement révisée par délibération quel que soit leur mode d'occupation.

Ce contrôle est exercé sur place par l'agent du SPANC dans les conditions prévues par le présent article. Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'agent du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'existant et de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (plan, rapport de visite..).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Le SPANC précise sur son avis de visite préalable que les ouvrages d'assainissement non collectif doivent être accessibles lors de ce contrôle.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'assainissement non collectif, le SPANC conclura à une absence d'installation conformément à la réglementation en vigueur.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif sont rendus accessibles par le propriétaire, le service effectue une contre-visite pour procéder à un nouveau contrôle périodique sur demande écrite du propriétaire.

Cette contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le contrôleur procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet et vérifie l'existence d'une autorisation de rejet le cas échéant. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le contrôleur alerte le maire de la commune.

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. L'utilisateur sera informé de la nécessité dûment motivée d'effectuer ce contrôle dont les frais seront à sa charge mais devra au préalable donner son accord.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

L'avis sur le rapport de visite pourra être :

1. Absence de défaut : installations complètes en bon état de fonctionnement,
2. Recommandations de travaux : installations complètes présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments
3. Non-conforme :
 - a) installations causant un danger pour la santé des personnes,
 - b) installations causant un risque de pollution environnemental avéré
 - c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées
4. Absence d'installation : mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais

Pour les cas classés en Non Conforme a et b, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant sa réalisation. Pour le cas c, les travaux nécessaires à la mise en conformité sont identifiés.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, les contrôles définis au chapitre II.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le service délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Ce rapport sera adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des ouvrages dans un délai qui ne peut pas excéder 2 mois à compter de la date de contrôle.

Il sera transmis par courrier électronique. Sur demande des propriétaires, ce rapport pourra être remis par exemplaire papier. Une copie sera adressée au Maire de la Commune.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement de type 4 mentionnée à l'article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

ARTICLE 14 : PERIODICITE DES CONTRÔLES

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, le contrôle doit être réalisé 1 fois dans l'intervalle de la périodicité définie par délibération. Toutefois, afin de limiter les frais de déplacement et d'optimiser l'organisation des contrôles, il est également prévu qu'un minimum de 7 ans puisse être appliqué entre 2 contrôles : de bonne exécution et de bon fonctionnement ou de 2 contrôles de bon fonctionnement ; permettant de regrouper les interventions par zone géographique et de réduire ainsi les coûts liés aux déplacements.

Cette périodicité ne s'applique pas aux cas particuliers des contrôles dans le cadre de ventes immobilières car le délai de validité réglementaire est de 3 ans.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police

Dans le cadre de ces contrôles exceptionnels, ils seront à la charge du propriétaire de l'immeuble faisant l'objet du contrôle si des risques sanitaires ou environnementaux sont identifiés sinon à la charge du plaignant.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES

En application de l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique, seuls les biens à usage d'habitation sont soumis au contrôle d'assainissement non collectif. En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter le rapport de contrôle de moins de 3 ans établi lors des contrôles décrits à l'article 13.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu'un contrôle de l'installation existante puisse être effectué.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet sur demande écrite, sauf exception

mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur par courrier électronique gratuitement ou par courrier postal moyennant une participation du demandeur de 20 €.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le vendeur effectue une demande écrite et doit compléter une fiche de renseignement par courrier postal ou par courrier électronique auprès du SPANC, indiquant notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse électronique.
- l'option de délai d'intervention souhaitée pour réaliser ce contrôle parmi les 4 suivantes :
 - sous 5 jours ouvrés
 - sous 15 jours ouvrés
 - sous 1 mois
 - sous 2 mois

avec le montant de redevance correspondant,

Le délai démarre à compter de la réception de la demande écrite faite au SPANC et s'achève à la transmission du rapport.

L'agent contrôleur prendra rendez-vous avec le vendeur pour réaliser le contrôle de l'installation aux frais du propriétaire dans le délai souhaité par le demandeur:

Ce rendez-vous sera validé par écrit par le demandeur.

Les opérations de contrôle lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Ainsi, à l'issue du contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Si l'avis sur le rapport de visite est « Non-conforme » selon un des cas suivants :

- a) installations causant un danger pour la santé des personnes,
- b) installations causant un risque de pollution environnemental avéré
- c) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée

Alors le futur acquéreur devra réaliser des travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Si l'avis sur le rapport de visite est « Absence d'installation : mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais » ; sa réalisation est à la charge du vendeur.

Ce rapport sera adressé au demandeur, par courrier électronique ou par courrier postal, si ce dernier ne possède pas d'adresse électronique, dans le délai de l'option souhaitée.

Les rapports ou avis produits par le SPANC ne seront transmis au propriétaire ou au demandeur qu'après vérification du paiement de la redevance associée au contrôle réalisé.

Dans le cas où le demandeur serait absent au rendez-vous, le déplacement fera l'objet d'une facturation définie en article 18 et un avis de passage sera remis dans la boîte aux lettres afin de convenir d'un autre rendez-vous.

Lorsque le délai d'un an après l'acte de vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisée, le SPANC envoie ou peut envoyer un courrier de rappel.

L'absence de mise aux normes de l'installation expose le propriétaire aux sanctions prévues au chapitre V.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PREMIER CONTROLE OU DIAGNOSTIC

Toutes les installations existantes n'ayant pas fait l'objet du contrôle périodique visé à l'article 13 ou n'ayant pas fait l'objet du contrôle de bonne exécution des ouvrages visé à l'article 9 alors qu'elles y étaient soumises donnent lieu à un premier contrôle qui consiste en une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 13, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

La visite fera l'objet d'un rapport de visite comme défini à l'article 13 et sera transmis par le contrôleur au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette visite.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES-RECETTES DU SERVICE

ARTICLE 17 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article suivant est fixé par délibération du conseil communautaire. Le SPANC est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 18 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque prestation assurée par le service donne lieu au paiement par l'utilisateur bénéficiant de la prestation d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances, fixées par délibération, sont destinées à financer les charges du service.

TYPE		DETAIL DES PRESTATIONS		MONTANT
1	NEUF	A.	Conception et implantation des installations (Article 9)	Fixé par délibération en assemblée communautaire
		B.	Contrôle de bonne exécution des ouvrages (Article 11)	Fixé par délibération en assemblée communautaire

2	REHABILITATION	A	Conception et implantation des installations (Article 9)	Fixé par délibération en assemblée communautaire
		B	Contrôle de bonne exécution des ouvrages (Article 11)	Fixé par délibération en assemblée communautaire
3		1er Contrôle de bon fonctionnement ou diagnostic des installations d'assainissement non collectif (Articles 16)		Fixé par délibération en assemblée communautaire
4		Contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (Articles 13)		Fixé par délibération en assemblée communautaire
5		Contrôles de bon fonctionnement dans le cadre des ventes immobilières		
		A	OPTION sous 5 jours ouvrés	Fixé par délibération en assemblée communautaire
		B	OPTION sous 15 jours ouvrés	Fixé par délibération en assemblée communautaire
		C	OPTION sous 1 mois	Fixé par délibération en assemblée communautaire
		D	OPTION sous 2 mois	Fixé par délibération en assemblée communautaire
		E	Absence du demandeur au rendez-vous	Fixé par délibération en assemblée communautaire
6		Contre visite		Fixé par délibération en assemblée communautaire

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Dans les cas particuliers suivants, les redevances (définies par R) portant sur les types 1, 2, 5 sont définies de la façon suivante :

Cas 1 : Sur une même unité foncière, un propriétaire qui dispose de plusieurs immeubles et un seul dispositif d'assainissement non collectif sera redevable d'une seule redevance R.

Cas 2 : Sur une même unité foncière, un propriétaire qui dispose de plusieurs dispositifs d'assainissement non collectif et qui sont contrôlés lors d'un même passage, sera redevable de la redevance R de la façon suivante :

- Au 1er dispositif d'assainissement non collectif application de la redevance R

- Au 2ème dispositif et plus d'assainissement non collectif application de la redevance R-50 %

Cas 3 : Plusieurs propriétaires qui disposent d'un ANC commun seront redevables chacun d'une seule redevance R/n (n étant le nombre de propriétaires).

Dans le cas particulier d'une vente immobilière par un des propriétaires, le vendeur prendra en charge la totalité de la redevance R.

Cas 4 : POUR LES INSTALLATIONS SUPERIEURES A 20 EH

Les redevances appliquées à ces installations portant sur les types de prestations 1, 2, seront identiques à celles appliquées aux installations inférieures à 20 EH majorées chacune de 50 %.

ARTICLE 19 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES.

Recouvrement des redevances qui portent sur les prestations de type 1 et 2

Le redevable est le demandeur. Le recouvrement de chaque redevance forfaitaire est assuré par le Trésor public. Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé
- le montant de la redevance (montant HT, montant de la TVA et montant TTC) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) pour toutes informations.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Recouvrement des redevances qui portent sur les prestations de type 3, 5, 6

Le redevable est le propriétaire. Le recouvrement de chaque redevance forfaitaire est assuré par le Trésor public après la réalisation de la prestation définie dans les articles 11, 13, 15 et 16.

Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé
- le montant de la redevance (montant HT, montant de la TVA et montant TTC) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) pour toutes informations.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Recouvrement de la redevance qui porte sur la prestation de type 4

Conformément à l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recouvrement de la redevance du contrôle de bon fonctionnement sera confié, à l'exclusion des procédures contentieuses, à l'exploitant du réseau d'eau potable qui en fait apparaître le détail sur la facture d'eau potable.

Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le montant perçu sur la facture d'eau sera ainsi annualisé et défini de la façon suivante :

- R/N (avec R le montant forfaitaire de la redevance du contrôle de bon fonctionnement et N la périodicité approuvée par délibération)

Cette annualisation sera applicable à compter du début de la nouvelle périodicité quelle que soit l'année où le contrôle est effectivement réalisé.

Toutefois, en l'absence d'accord de l'exploitant du réseau d'eau potable, ou d'absence de raccordement à l'eau publique de l'utilisateur, la redevance sera facturée forfaitairement au propriétaire après le contrôle réalisé.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 20 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 21 : PENALITES FINANCIERES POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Ainsi, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des différentes missions de contrôle, le propriétaire est astreint au paiement de la somme équivalente au contrôle correspondant majorée de 100 % par délibération en date du 08/12/2014.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute action mise en place par un occupant contre l'accomplissement des missions de contrôle sera assimilée à un obstacle.

ARTICLE 22 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (voir références de ces textes en annexe).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 23 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ou du 7 mars 2012, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

ARTICLE 24 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 26 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public :

- en mairie où il pourra être retiré par l'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

- sur le site de la communauté de communes : www.lomagne-gersoise.com

Les communes adhérentes n'ayant pas transmis leur pouvoir de police, approuveront ce règlement par Arrêté du Maire pour le rendre opposable aux tiers et applicable dans les meilleurs délais.

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6 ainsi que lors du retrait d'un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif et de la remise de l'avis de conformité de visite prévu par l'article 11.

ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application ; un affichage en Mairie de la délibération d'adoption du règlement est prévu à cet effet.

ARTICLE 28 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 26.

ARTICLE 29 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise, les représentants des communes adhérentes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 9 décembre 2003

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 16 mars 2005

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 15 mars 2007

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 26 mai 2009

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 10 décembre 2009

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juillet 2011

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Bureau communautaire dans sa séance du 18 avril 2013

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Bureau communautaire dans sa séance du 8 décembre 2014

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 12 décembre 2016

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 11 décembre 2025

ANNEXES

ANNEXE 1 : Textes techniques concernant l'assainissement non collectif

- LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ces documents sont consultables sur le portail du service public de la diffusion du droit :
<https://www.legifrance.gouv.fr/>

ANNEXE 2 : Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs ;

Article L.1331-6 : Travaux d'office en cas de non respects des obligations citées dans les articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5 ;

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle ;

Article L.1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;

Article L.2224-12 : règlement de service ;

Article L.2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;

Articles L.2224-5, L.2224-12-2, L.2224-12-3, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-7, R.2224-19-8, R.2224-19-9, R.2333-122 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Articles L. 271-4 à L.271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;

Articles L.431-3 et L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.